

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 301-24-009

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25000,00€ HT concernant les travaux d'aménagement des locaux des services techniques,

Considérant que les travaux, objet de la consultation, consistent en de la dépose et pose de revêtements de sol ainsi que la fourniture et pose de cloisons,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les bons de commande ayant pour objet les travaux d'aménagement des locaux des services techniques avec les sociétés suivantes :

- Fourniture, dépose et pose de revêtements de sol avec la société HORNOIS HOCQ, sis 23 Rue du Vaudieu – 62151 Burbure, pour un montant de 3 981,50€ HT
- Fourniture et pose de cloisons avec la société RENOV'HABITAT sis 2, bis la Place – 62150 Rebreuve Ranchicourt, pour un montant de 16 469.50€HT

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 16/01/2024

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.